

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.687/2
DU 20 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 14 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux habilitations accordées aux établissements de l'Enseignement de Promotion sociale, les autorisant à organiser quatre sections sanctionnées par le grade de bachelier", a donné l'avis suivant :

L'arrêté en projet vise à octroyer à des établissements d'enseignement de promotion sociale déterminés des habilitations à organiser certaines sections, en application de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Un tel arrêté ne fixe aucune règle de portée générale et impersonnelle et doit s'analyser comme un acte administratif à portée individuelle s'adressant aux seuls établissements d'enseignement de promotion sociale qu'il concerne et épuisant ses effets par son application.

Il ne peut dès lors être considéré comme un arrêté réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le Conseil d'État, section de législation, n'est par conséquent pas compétent pour en connaître.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS